

RÉPONSES AUX QUESTIONS CONCERNANT LA LOI VISANT PRINCIPALEMENT À CONTRÔLER LE COÛT DE LA TAXE FONCIÈRE AGRICOLE ET À SIMPLIFIER L'ACCÈS AU CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES AGRICOLES À L'INTENTION DES MUNICIPALITÉS

Dans le but de mieux comprendre les modifications apportées par la *Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles* (projet de loi 48) et de faciliter sa mise en œuvre, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation répond aux principales questions formulées par les représentants des municipalités.

En complément à ces questions et réponses, les documents suivants peuvent également s'avérer pertinents :

- [Mesures du projet de loi 48 ayant un effet sur la fiscalité municipale et l'évaluation foncière \(mise à jour le 23 septembre 2020\)](#);
- [Le EF express no 32](#);
- [Le EF express n° 33](#).

Voici la liste des thèmes abordés dans ces questions :

- [Échéancier et mise en œuvre des mesures de la Loi](#)
- [Assiette d'application du taux de taxe foncière agricole](#)
- [Aides financières pour la mise en œuvre de la Loi](#)
- [Catégorie des immeubles forestiers](#)

Échéancier et mise en œuvre des mesures de la Loi

1. Quel est l'échéancier pour l'instauration d'une valeur imposable maximale des terres agricoles et de la catégorie des immeubles forestiers?

Les nouvelles dispositions concernant la valeur imposable maximale (souvent nommée « plafond d'imposition ») des terres agricoles et la catégorie des immeubles forestiers entreront en vigueur graduellement à compter du 1^{er} janvier 2021, au fur et à mesure que de nouveaux rôles d'évaluation foncière seront déposés.

Dès le 1^{er} janvier 2021, environ le tiers des municipalités du Québec doivent appliquer une valeur imposable maximale au terrain de toute exploitation agricole enregistrée et située en zone agricole. Il s'agit des municipalités qui ont déposé un nouveau rôle d'évaluation foncière à l'automne 2020.

2. Que prévoit la Loi en ce qui concerne les rôles d'évaluation pour lesquels l'exercice 2021 constitue le deuxième ou le troisième exercice où ils sont faits?

La Loi prévoit que les évaluateurs produisent des certificats globaux pour ajuster, ou convertir, les répartitions fiscales en fonction des nouvelles sources législatives et des nouvelles terminologies ainsi que pour ajouter les nouvelles répartitions des exploitations agricoles enregistrées aux fins scolaires.

Un avis public sera publié ultérieurement selon les modalités habituelles.

3. Où apparaissent dorénavant les inscriptions relatives à la valeur imposable d'une exploitation agricole enregistrée (EAE) aux fins scolaires?

La répartition fiscale est maintenant divisée en deux sections, la seconde, intitulée « Répartition des valeurs d'une EAE aux fins scolaires », sera présente seulement si l'immeuble est compris dans une exploitation agricole enregistrée.

C'est dans cette section qu'est affichée la valeur imposable d'une EAE aux fins scolaires qui correspond à la ligne « Immeuble imposable ».

5. Répartition fiscale

Catégorie et classe d'immeuble à des fins d'application des taux de taxation :		Agricole, forestier et résiduel		
Valeur imposable de l'immeuble :	2 262 000 \$	Valeur non imposable de l'immeuble :	0 \$	
<u>Répartition des valeurs</u>		<u>Source législative</u>		
<u>Imposabilité</u>	<u>Montant</u>	<u>Nom de la loi</u>	<u>Article</u>	<u>Alinéa</u>
Terrain imposable	15 000 \$			
Terrain imposable de l'EAE situé dans une zone agricole	1 523 200 \$	Loi sur le MAPA	36.0.1	1
Terrain imposable de l'EAE exempt de toute taxe imposée sur l'ensemble du territoire	142 800 \$	Loi sur la fiscalité municipale	231.3.1	1
Terrain imposable de l'EAE à vocation forestière ou en friche	206 000 \$	Loi sur la fiscalité municipale	231.3.1	2
Bâtiment imposable	175 000 \$			
Bâtiment imposable de l'EAE situé dans une zone agricole	200 000 \$	Loi sur le MAPA	36.0.1	1
Immeuble imposable	190 000 \$			
Immeuble imposable de l'EAE situé dans une zone agricole (cat. imm. agricoles)	1 723 200 \$	Loi sur le MAPA	36.0.10	1a
Immeuble imposable de l'EAE situé dans une zone agricole (cat. imm. forestiers)	206 000 \$	Loi sur le MAPA	36.0.10	1f
Immeuble imposable de l'EAE exempt de toute taxe imposée sur l'ensemble du territoire	142 800 \$	Loi sur le MAPA	36.0.10	1
<u>Répartition des valeurs d'une EAE aux fins scolaires</u>		<u>Source législative</u>		
<u>Imposabilité</u>	<u>Montant</u>	<u>Nom de la loi</u>	<u>Article</u>	<u>Alinéa</u>
Terrain imposable	15 000 \$			
Terrain non imposable de l'EAE	1 850 288 \$	Loi sur la fiscalité municipale	231.3	1
Terrain imposable de l'EAE situé dans une zone agricole	21 713 \$	Loi sur le MAPA	36.0.1	1
Bâtiment imposable	375 000 \$			
Immeuble imposable	411 713 \$			
Immeuble non imposable	1 850 288 \$			

4. Quelle unité d'évaluation peut bénéficier d'une valeur imposable maximale?

Ce sont les unités d'évaluation comprises dans une exploitation agricole enregistrée situées en zone agricole qui peuvent bénéficier d'une valeur imposable maximale.

Cette valeur imposable maximale ne s'applique cependant pas aux parties de terrains qui sont à vocation forestière ou qui sont en friche, à l'exception de celles qui sont utilisées pour l'exploitation de produits forestiers non ligneux ou qui sont destinées à cette fin.

5. Pourquoi avoir introduit les codes T3 et I3 qui figurent dans le fichier du rôle?

Ces codes permettent d'identifier les valeurs qui sont imposables, mais exemptées de toute taxe, à l'exception des taxes foncières de secteur.

Ces codes ne s'appliquent qu'aux exploitations agricoles enregistrées situées en zone agricole, y compris aux produits forestiers non ligneux, mais à l'exclusion des friches et des boisés.

6. Que contiennent les cases intitulées « EXEMPT DE CERTAINES TAXES » dans le sommaire du rôle d'évaluation et pourquoi ces valeurs sont-elles exemptes de certaines taxes?

Il s'agit des valeurs des terrains des exploitations agricoles qui sont au-dessus du maximum imposable. Ce sont les valeurs ayant les codes T3 ou I3 qui y sont affichées.

Par exemple, si :

- la valeur imposable maximale est de 32 100 \$/ha,
- la valeur unitaire d'un terrain agricole, situé en zone agricole, est de 33 100 \$/ha,

une valeur de 1 000 \$/ha (33 100 \$/ha – 32 100 \$/ha) sera donc affichée dans ces cases.

Cette valeur est exemptée de certaines taxes, car elle est exemptée des taxes imposées à l'ensemble du territoire (taxes foncières générales), mais elle demeure imposable pour les taxes de secteurs. Cette valeur n'est donc pas entièrement non imposable.

7. Pourquoi une modification au rôle est-elle réalisée au moyen de deux certificats de tenue à jour?

Si un rôle d'évaluation a fait l'objet d'une conversion de certains de ses renseignements relatifs aux répartitions fiscales au 1^{er} janvier 2021, que l'unité d'évaluation visée par la modification est incluse dans une exploitation agricole enregistrée et que la prise d'effet du certificat est antérieure au 1^{er} janvier 2021, deux certificats de tenue à jour seront produits :

- le premier débutant à la date de prise d'effet et se terminant le 31 décembre 2020, en fonction des sources législatives antérieures;
- le second avec une date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2021.

Ce second sert uniquement à convertir les répartitions fiscales de manière à prendre en considération les nouvelles sources législatives.

Assiette d'application du taux de taxe foncière agricole

8. Où apparaît l'assiette par rapport à laquelle est déterminé le taux de taxe agricole ou une taxe spéciale générale dans le sommaire du rôle?

En ce qui concerne la taxe foncière générale ou une taxe spéciale générale sur la valeur foncière, l'assiette applicable des immeubles agricoles apparaît dans la section « Assiettes d'application des taux de la taxe foncière générale », sous le « Taux agricole ».

Exemple

Une municipalité a une assiette agricole de 370 704 300 \$. La valeur imposable maximale des terres agricoles pour les taxes foncières municipales imposées sur l'ensemble du territoire d'une municipalité (principalement la taxe foncière générale et la taxe spéciale générale sur la valeur foncière) vient limiter l'assiette imposable à 270 604 300 \$. Ce montant sera indiqué dans le sommaire du rôle de la façon suivante :

ASSIETTES D'APPLICATION DES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE 9						
TAUX AGRICOLE		TAUX FORESTIER	TAUX 6 LOGEMENTS OU PLUS		TAUX DE BASE	
VALEURS À 100 % IMPOSABLES		VALEUR À 100 %		VALEUR À 100 %		
		IMPOSABLES	COMPENSABLES	IMPOSABLES	COMPENSABLES	
270 604 300	50 000 000					
	99,9 %	67 214 500			2 362 000	
	99,5 %	30 883 200			673 500	
	99 %				4 449 500	
	97 %				22 075 600	
	94 %	1 820 600			38 500 300	
	88 %	23 351 000			31 643 300	
	78 %	6 220 100			28 910 800	
	60 %	6 008 600			31 732 600	
	40 %	4 494 100	3 522 600		32 182 400	62 274 100
	15 %	946 000			21 223 600	192 356 600

Si le taux de la taxe foncière générale pour les immeubles agricoles est de 0,7368 \$ par 100 \$ d'évaluation et qu'il y a une taxe spéciale générale de 0,05 \$ par 100 \$ d'évaluation, les recettes seront de :

Taxe générale : $0,7368 \$ \text{ par } 100 \$ \text{ d'évaluation} \times 270\,604\,300 \$ = 1\,993\,689 \$$
 Taxe spéciale générale : $0,05 \$ \text{ par } 100 \$ \text{ d'évaluation} \times 270\,604\,300 \$ = 135\,302 \$$

9. Est-il possible, au moyen du sommaire du rôle, de déterminer la valeur de l'assiette agricole exempte des taxes municipales imposées sur l'ensemble du territoire en raison du plafonnement des valeurs des terres agricoles?

Oui, la section 4-Régimes fiscaux particuliers fournit cette valeur à la colonne « Exempt de certaines taxes ».

Exemple

Une municipalité a une assiette agricole de 370 704 300 \$. Le montant apparaissant à la section « Assiettes d'application des taux de la taxe foncière générale » pour le taux agricole est de 270 604 300 \$. La partie de l'assiette agricole exempte des taxes foncières municipales imposées sur l'ensemble du territoire de la municipalité apparaît dans la section « Régime particulier », sous « Exempt de certaines taxes ». Ainsi, la valeur de 100 100 000 \$ peut être obtenue comme suit :

RÉGIMES FISCAUX PARTICULIERS 4					
IDENTIFICATION	NOMBRE*	IMPOSABLES	NON IMPOSABLES	EXEMPT DE CERTAINES TAXES	SUPERFICIE DES TERRAINS
Terrain de golf (RLRQ, c. F-2.1, art. 211)	401				
Unité d'évaluation comprenant des exploitations agricoles enregistrées	402		à des fins scolaires seulement	à des fins municipales seulement	
- Parties comprises dans l'« E.A.E. »					
- Entièrement incluses en zone agricole	403			100 000 000	
- Partiellement incluses en zone agricole	404			100 000	
- Exclues de la zone agricole	405				
- Parties à vocation non agricole	406				
Presbytères d'églises constituées (RLRQ., c. F-2.1, art. 231.1)	407				
Unité d'évaluation comprenant une superficie à vocation forestière enregistrée	408				
Autres régimes fiscaux particuliers	409				

10. Est-ce que la valeur imposable maximale des terres agricoles s'applique à une taxe spéciale de secteur sur la valeur foncière ?

Non, la valeur imposable maximale des terres agricoles ne s'applique qu'à une taxe municipale sur la valeur foncière imposée sur l'ensemble du territoire d'une municipalité. Une taxe spéciale de secteur ne s'applique qu'à une partie du territoire d'une municipalité.

Exemple :

Une municipalité a une assiette agricole de 370 704 300 \$, mais la valeur imposable maximale limite l'assiette d'application des taux de la taxe foncière générale à 270 604 300 \$. La valeur résiduelle de 100 100 000 \$ pourra donc être assujettie à des taxes spéciales de secteur sur la valeur foncière.

Aides financières pour la mise en œuvre de la Loi

11. Le gouvernement a-t-il prévu de l'aide financière pour la mise en œuvre de la Loi?

Le gouvernement a prévu trois programmes transitoires administrés par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), soit :

- **Un programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant de la valeur imposable maximale des terres agricoles;**

En 2021, le MAPAQ compensera 100 % de l'impact fiscal. La compensation sera versée à la municipalité locale en avril, soit en même temps que le remboursement du crédit de taxes.

Le calcul de cette compensation nécessite l'obtention des taux de taxation adoptés pour l'année 2021. Le MAPAQ informera les municipalités des moyens qu'elles peuvent utiliser pour lui transmettre ces renseignements.

En ce qui concerne les années 2022 et les années subséquentes, les modalités restent à être déterminées. Des discussions avec les instances municipales auront lieu.

- **Une compensation pour adaptations informatiques;**

Le MAPAQ dédommagera les mandataires informatiques pour l'adaptation des logiciels d'évaluation et de taxation aux nouvelles règles.

Cette compensation sera versée directement aux mandataires informatiques en fonction de l'avancement des travaux d'adaptation.

- **Une compensation pour les gestes professionnels.**

Le MAPAQ compensera les organismes municipaux responsables de l'évaluation en raison des actes supplémentaires requis par les évaluateurs pour que les rôles d'évaluation foncière soient conformes aux modifications entraînées par la Loi. Les modalités de ce programme seront connues prochainement.

12. Comment est-il possible d'estimer l'impact fiscal découlant de la valeur imposable maximale des terres agricoles et la compensation prévue pour l'exercice 2021?

L'impact fiscal se calcule à partir des recettes qui auraient été obtenues en fonction d'une assiette agricole exempte de certaines taxes et du taux de la taxe générale qui aurait été appliqué aux immeubles agricoles en l'absence de la valeur imposable maximale. En 2021, le MAPAQ compensera 100 % de l'impact.

Exemple

Une municipalité a une assiette agricole d 370 704 300 \$, mais la valeur imposable maximale limite l'assiette d'application des taux de la taxe foncière générale à 270 604 300 \$. Une valeur de 100 100 000 \$ est donc exempte de certaines taxes. En absence de la valeur imposable maximale, le taux de la taxe générale pour les immeubles agricoles aurait été de 0,7368 \$ par 100 \$ d'évaluation. Par conséquent, l'impact fiscal est de 737 491 \$ pour la municipalité. Sur des recettes totales des taxes foncières générales de 94,6 M\$ pour la municipalité, l'impact fiscal représente 0,78 %.

	Lignes		Montant	Part
Assiette agricole imposable	1	=	270 604 300 \$	73,0 %
Assiette agricole exempte de certaines taxes en raison de la valeur imposable maximale des terres agricoles	2	=	100 100 000 \$	27,0 %
Assiette agricole totale	3 = 1 + 2	=	370 704 300 \$	100,0 %
Taux appliqué aux immeubles agricoles sans la valeur imposable maximale des terres agricoles	4	=	0,7368 \$/100 \$	
Recettes totales de la taxe foncière générale	5	=	94 624 103 \$	(prévues au budget)
Impact fiscal découlant de la valeur imposable maximale des terres agricoles	6 = 2 x 4	=	737 491 \$	
Part du manque à gagner sur les recettes des taxes foncières générales	7 = 6/5	=	0,78 %	

Il est à noter que les municipalités devront réajuster leur taux de la taxe foncière générale pour l'ensemble des catégories d'immeubles afin de combler l'impact fiscal lorsque la compensation ne correspondra pas à 100 % de l'impact fiscal.

13. Est-ce que le Ministère a élaboré un outil pour calculer l'impact fiscal de la valeur imposable maximale ainsi que la compensation du MAPAQ?

Le Ministère a modifié le Simulateur des taux variés afin de pouvoir tenir compte de la valeur imposable maximale. Il permet aussi de calculer l'impact fiscal ainsi que le montant de compensation du MAPAQ selon les pourcentages de compensations qui restent à être déterminés.

Il est à noter que le [Simulateur](#) n'inclut pas les taxes générales spéciales sur la valeur foncière. Par conséquent, seul l'impact fiscal par rapport à la taxe générale y est présenté.

Catégorie des immeubles forestiers

14. Est-ce que l'établissement de la catégorie des immeubles forestiers et la détermination d'un taux distinct sont obligatoires?

La catégorie des immeubles forestiers est établie par l'évaluateur municipal au moment de la confection du rôle et elle est obligatoire. Par ailleurs, le choix de déterminer un taux particulier pour cette catégorie appartient aux municipalités.

15. Est-il nécessaire de diffuser un avis public pour l'établissement de la catégorie des immeubles forestiers?

Non, le règlement de taxation est suffisant, comme pour toutes les autres catégories d'immeubles. Il n'y a pas de règle particulière pour les immeubles forestiers.

16. Quel est le taux de taxation applicable à la catégorie des immeubles forestiers lorsque la municipalité n'a pas déterminé de taux particulier pour cette catégorie?

Si la municipalité n'a pas déterminé de taux pour les immeubles forestiers, c'est le taux résiduel qui s'applique.

17. Que signifient les acronymes SVFE et SVFEB qui apparaissent dans le rôle d'évaluation?

SVFE : Superficie à vocation forestière enregistrée

SVFEB : Superficie à vocation forestière enregistrée en zone blanche

18. Les immeubles appartenant à la catégorie des immeubles forestiers peuvent-ils avoir droit à un remboursement des taxes foncières?

Oui, il s'agit du [Programme de remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus](#), qui existe depuis plusieurs années. Il est sous la responsabilité du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Il est à noter que l'admissibilité à ce programme est soumise à certaines conditions. De plus, pour obtenir un remboursement de ses taxes, le propriétaire doit en faire la demande auprès de Revenu Québec.